

Numéro de résolution
ou annotation

Règlement de la municipalité de Chesterville

REGLEMENT NO 49 n.s.

Règlement pour fixer la rémunération des officiers nommés par le conseil

Considérant que la municipalité de Chesterville peut par règlement fixer la rémunération des officiers selon l'article 491 du code municipal du Québec;

Considérant que ce règlement vaut pour les officiers municipaux suivants :
Soit pour la secrétaire-trésorière, l'inspecteur municipal, l'inspecteur municipal adjoint;

Considérant que l'avis de motion a été donné à la séance du 1^{er} novembre 1993;

En conséquence, il est proposé par Clément Poisson, appuyé par Simone Roberge et unanimement résolu qu'un règlement portant le numéro 49 n.s. soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit, à savoir :

Article 1: Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

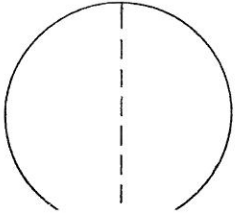
Article 2: Terminologie

- a) Rémunération signifie le montant offert aux officiers en guise de salaire pour le travail rendu à la municipalité.
- b) Allocation de dépenses signifie que les officiers reçoivent un remboursement de toutes les dépenses de voyages et déplacements sur présentation de pièces justificatives.

Article 3: Le présent règlement a pour but de fixer la rémunération :

- a) de la secrétaire-trésorière au montant de 18 890 \$ par année
- b) de l'inspecteur municipal au montant de 13,80 \$ l'heure
- c) de l'inspecteur adjoint au montant de 12,25 \$ l'heure

Article 4: Pour les années subséquentes, le montant de la rémunération sera indexé à la hausse du coût de la vie pour chaque exercice financier, conformément à un avis public par le Ministère des affaires municipales dans la Gazette officielle du Québec à cette fin.



Règlement de la municipalité de Chesterville

Numéro de résolution
ou annotation

Article 5: Les officiers municipaux ont droit à chaque année a des vacances payées par la municipalité. Le moment prévu pour les vacances sera déterminé par entente entre les officiers municipaux et les membres du Conseil.

Article 6: La rémunération des vacances est payée avant le départ pour les vacances et établie comme suit :

- a) secrétaire-trésorière 8% de son salaire ou 4 semaines de vacances payées
- b) inspecteur municipal 6% de son salaire ou 3 semaines de vacances payées
- c) inspecteur-adjoint 6% de son salaire ou 3 semaines de vacances payées.

Article 7: Jours chômés et payés : les officiers municipaux bénéficient sans perte de salaire au cours de chaque année, des jours chômés et payés suivants :

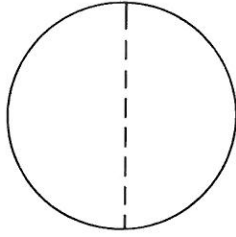
La veille, le jour et lendemain du jour de l'An,
Le vendredi Saint
Le lundi de Pâques
La fête de Dollard
La Saint-Jean-Baptiste
La Confédération
La fête du travail
La fête de l'Action de grâce
Le jour du souvenir
La veille, le jour et lendemain de Noël
Les fêtes proclamées par le gouvernement fédéral ou provincial ou par la municipalité.

Article 8: Lorsqu'un jour chômé et payé coïncide avec un jour non ouvrable, tel jour chômé et payé est reporté au jour ouvrable suivant ou précédent.

Article 9: Toutes les dépenses encourues pour le compte de la municipalité seront remboursées en autant qu'une autorisation ait été donnée par les membres du Conseil et ce sur présentation des pièces justificatives.

Article 10: Dans le cas de fusion ou d'une annexion totale du territoire de la municipalité, le Conseil de cette dernière s'engage à exiger dans les conditions de ladite fusion ou annexion, le respect par la nouvelle municipalité des conditions du présent règlement et du contrat ci-annexé.

Article 11: Pour la révision de salaire ou du pourcentage pour l'allocation des salaires, le présent règlement autorise de le faire par résolution du Conseil.



Numéro de résolution
ou annotation

Règlement de la municipalité de Chesterville

Article 12: Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Maire :

Charles Levesque

Sec.-trés. :

Louise Gauthier

Avis de motion : 1^{er} novembre 1993

Adoption : 6 décembre 1993

Publication : 8 décembre 1993

En vigueur : 8 décembre 1993

Abrogation :

Modifié : 2 juillet 1996 par le règlement no 64 n.s.